

## Arrêt

n° 325 098 du 15 avril 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI  
Place des Déportés 16  
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE *loco* Me A. BOROWSKI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique bondukwe. Vous êtes née à Transua le [...] en Côte D'Ivoire. Vous avez grandi à Ahuitiesso jusqu'à 2014. Issue d'une famille mixte chrétienne et musulmane, vous êtes vous-même chrétienne évangélique. Vos parents se séparent alors que vous êtes enfant et vous êtes élevée par votre grand-mère avec votre sœur aînée. En 2008, vous devez abandonner le CM2 quand votre père décide de vous marier à [E.].*

*Vous avez alors 15 ans. Vous aurez deux filles de cette union. Cependant, alors que vous devenez parents, [E.] se désintéresse de vous, comment à vous maltraiter et finit par vous quitter et partir du village. Afin de pouvoir continuer à subvenir aux besoins de vos filles, vous quittez le village en 2014 pour vous installer à*

Marcory, Abidjan chez votre mère où vous travaillez dans la coiffure. Votre fille aînée vous accompagne à Abidjan mais votre plus jeune fille reste au village, chez votre grande soeur. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : en 2021, votre oncle paternel, [B.L.], vous appelle et vous demande de vous rendre au village. Arrivée là-bas, vous êtes conviée à une réunion de famille où il vous demande de vous marier avec [K.B.], un de ses amis. Vous refusez tout net ce qui vous vaut d'être frappée violemment par les fils de votre oncle au point de perdre deux dents. On vous signifie clairement que votre opinion a peu d'importance et on vous amène dans votre chambre. Cette nuit-là, votre sœur qui ne peut pas, de son côté, se sortir de son propre mariage forcé, vient vous parler et vous conseille de résister contre ces hommes et de refuser ce mariage. Forte de son soutien, vous prenez la fuite la nuit même, vous rendez chez une amie dans un village voisin avant de rentrer à Abidjan où vous retournez chez votre mère qui vous conseille de ne pas rester chez elle. En effet, votre famille pourrait vous y retrouver. Vous vous rendez alors chez une amie de votre mère, [M.I.]. Forte du passeport que vous aviez fait faire quelques mois avant vos ennuis afin de pouvoir voyager pour affaires dans le cadre d'un éventuel établissement à votre compte comme coiffeuse, vous entrez en contact avec une dame qui finance sous contrat votre voyage au Maroc. Vous devrez donc travailler pour elle au Maroc afin de rembourser le prix du voyage. Vous quittez la Côte d'Ivoire le 29 avril 2021 pour le Maroc où vous séjournerez jusque fin août 2022 avant de prendre la mer vers l'Espagne où vous passerez une grosse semaine. Vous transitez par la France avant d'arriver en Belgique le 16 septembre 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 16 octobre 2022.

Après votre départ du pays, votre fille aînée quitte Abidjan pour retourner au village de Ahuitiesso en raison d'une mésentente avec votre mère. Vos deux filles vivent donc actuellement au village avec votre grande soeur. Vous êtes restée en contact avec elles ainsi qu'avec votre mère.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation de lésion (1).

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes que vous alléguiez en cas de retour en Côte d'Ivoire, notamment des preuves de votre nationalité, de votre âge, de votre état civil, de votre origine d' Ahuitiesso, de votre premier mariage, de votre divorce, de l'existence de vos filles ou encore des circonstances de votre voyage. Alors que vous avez obtenu un passeport ce qui implique un enregistrement régulier à l'état civil et que vous avez vécu pendant plusieurs années à Abidjan en compagnie de votre mère (Notes de l'entretien personnel ici nommées «NEP», p. 4, 9) avec qui vous restez en contact (NEP, p. 9), il est raisonnable de penser que vous seriez en mesure d'obtenir de telles pièces. Il n'en est rien et le CGRA rappelle ici le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien personnel.

Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Ensuite, à la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de votre famille paternelle basée dans votre village et qui projette de vous marier de force à [K.B.]**

**Cependant, le Commissariat général relève de telles invraisemblances dans vos déclarations qu'elles l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.**

**Premièrement, vous décrivez un village où la violence du patriarcat est si intolérable pour les femmes que votre attitude face à vos ennuis et à ses suites est totalement incompatible avec la nature de la crainte que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale.**

En effet, vous déclarez avoir été mariée de force en 2008, soit à l'âge de 15 ans (NEP, p. 11, 12), à un homme de plus de 15 ans votre aîné (NEP, p. 12) qui vous a fait subir des violences conjugales qui vous ont laissé des lésions observables à ce jour (voir farde verte, pièce 1). Vous déclarez également qu'alors que vous subissez le pire dans ce mariage, tant votre famille que les villageois n'interviennent en rien et vous renvoient à votre foyer violent (NEP, p. 12). Vous déclarez aussi que quand il s'est fatigué de vous, votre ex-mari vous a abandonnée – vous et vos deux filles – sans jamais avoir contribué à votre survie ou celle de ses filles (NEP, p. 13). Vous déclarez en outre que votre grande sœur qui a passé toute sa vie au village, a subi un sort similaire au vôtre, mariée de force à un jeune âge (NEP, p. 13, 15) et ne pouvant se sortir d'un mariage violent et abusif (NEP, p. 14). Vous déclarez enfin que votre mère a été mariée à un « très jeune âge » (NEP, p. 14).

De toutes ces déclarations, il ressort que vous ne pouviez pas ignorer la nature du patriarcat particulièrement violent qui sévit dans votre village à l'égard des femmes mais aussi la totale inflexibilité de votre oncle sur le sujet.

Dans un tel contexte, le CGRA estime totalement invraisemblable votre attitude vis-à-vis de votre oncle et de ce village. En effet, vous expliquez avoir quitté ce village en 2014 afin de rejoindre la capitale et vous installer chez votre mère. Vous expliquez avoir emmené à ce moment là votre fille aînée mais avoir laissé votre fille de deux ans chez votre grande soeur au village (voir dossier administratif, déclaration à l'office des étrangers, question 12 ; NEP, p. 12 et 13). Il est ici peu vraisemblable que vous quittiez ce village où vous avez vécu un mariage précoce violent à cause de votre famille en y laissant une de vos filles alors que votre mère et votre soeur cadette vivent à Abidjan et peuvent vous y accueillir (NEP, p. 10). Ce premier constat jette déjà un sérieux doute sur le caractère vécu du parcours que vous alléguiez.

Vous déclarez ensuite qu'alors que vous vivez à Abidjan depuis 7 ans (NEP, p. 10, 14), votre oncle vous appelle pour vous demander de vous rendre au village et vous vous exécutez (NEP, p. 10). Votre oncle vous informe alors d'un nouveau projet de mariage en ce qui vous concerne et votre refus vous vaut une solide bastonnade (ibidem). Vous êtes ensuite placée dans une chambre où vous recevez la visite de votre sœur qui vous enjoint de refuser ce projet, ce que vous confirmez avoir la ferme intention de faire. Vous décidez alors de quitter le village et passez par un village voisin où vous pouvez compter sur l'aide d'une amie (NEP, p. 15). Confrontée à l'invraisemblance de ce retour au village, vous ne convainquez pas et vous contentez de déclarer que vous y avez passé toute votre enfance et que ce sont les hommes qui décident (NEP, p. 19).

Au-delà du caractère peu vraisemblable de votre venue dans ce village, il est absolument invraisemblable qu'ayant été victime d'une telle violence de la part d'un homme qui vous avait déjà mariée de force à un homme d'une grande cruauté, recevant la visite de votre sœur pendant la soirée, vous n'ayez pas mis en place un plan qui vous aurait permis de fuir avec elle et avec votre fille cadette qui restait au village et qui, à 9 ans, approchait à grands pas de l'âge où elle aussi pourrait subir le même sort que les autres femmes du village.

Par ailleurs, vous déclarez que votre grande-sœur vous a rendu de nombreuses visites à Abidjan avec votre fille cadette (NEP, p. 17) et que vous vous êtes donc retrouvées avec votre mère, vos deux sœurs et vos deux filles à Abidjan. Vous retrouvant à Abidjan avec des femmes sur qui vous pouvez compter (NEP, p. 7) et avec vos deux filles, le fait de laisser rentrer votre plus jeune fille au village avec votre sœur est encore peu vraisemblable.

Enfin, vous déclarez qu'alors que vous étiez au Maroc entre avril 2021 et août 2022, vous avez conseillé à votre fille aînée âgée de 10 ans de rentrer au village parce que la situation qu'elle vivait avec sa grand-mère à Abidjan devenait difficile, votre mère « se plaignant beaucoup » d'elle (NEP, p. 18). Vous déclarez pourtant que depuis ses 10 ans, vous êtes inquiète quant au risque qu'elle soit elle-même exposée à un mariage forcé (NEP, p. 19).

Alors que vous avez deux sœurs et une mère sur qui vous pouvez compter, que vous avez pu compter sur l'aide de deux amies après vos ennuis, tant celle du village voisin à Keribio (NEP, p. 15) que sur [M.I.] à Abidjan (NEP, p. 17), il n'est pas vraisemblable que vous puissiez renvoyer votre fille de 11 ans dans ce

village étant donné votre parfaite connaissance de la situation en ce qui concerne les mariages forcés et précoces et de votre inquiétude à ce sujet.

Ces éléments discréditent sérieusement le caractère vécu des faits que vous invoquez.

**Deuxièmement, vos déclarations manquent encore de vraisemblance lorsque vous décrivez l'attitude de vos agents de persécution alors qu'ils ont l'intention de vous marier de force une seconde fois.**

En effet, alors que vous vous êtes rebellée contre l'autorité de votre oncle et que vos cousins vous ont cruellement battue pour leur avoir répondu, force est de constater que vous auriez été placée dans une chambre sans que votre sœur ne se voit interdire de vous visiter, sans vous priver de vos effets – en particulier votre argent – et sans vous surveiller ou vous mettre sous clé afin de s'assurer que vous ne fuyez pas. Une telle légèreté dans votre garde n'est pas compatible avec l'attitude d'un groupe d'homme voulant s'assurer que vous restiez bien au village. En effet, on a vu supra que ces hommes pouvaient soupçonner votre sœur de vous soutenir dans votre fuite, que vous vous êtes servie de votre argent pour fuir le village et que vous n'avez pas connu de difficultés particulières afin de vous éclipser de nuit. A nouveau, le déroulement des faits que vous décrivez ne reflète pas un réel vécu.

**Troisièmement, alors que vous déclarez venir d'un village de 2000 habitants, proche de la frontière du Ghana (NEP, p. 4), le profil de votre oncle et de vos parents ne permet pas de croire qu'ils auraient les moyens de vous contraindre à un mariage forcé alors que vous résidez dans la capitale économique de Côte d'Ivoire et que vous menez une vie indépendante auprès de votre mère.**

En effet, vous avez déclaré que votre oncle, [B.L.] est un paysan travaillant aux champs avec son épouse, ses enfants et n'ayant pas d'employé agricole (NEP, p. 11), qu'il n'a pas de profil particulier qui pourrait lui permettre de venir vous contraindre à quoi que ce soit à Abidjan – une métropole de plus de 3 millions d'âmes –, en particulier à un mariage que vous réprouvez. Alors que les mariages forcés sont punis en Côte d'Ivoire, rien n'indique qu'un paysan venu d'un village reculé de Côte d'Ivoire puisse vous faire souffrir des conséquences les plus fréquentes d'un mariage forcé, à savoir la précarité, la stigmatisation, le rejet de la famille, la fuite en ville exposant la jeune femme à la précarité et à l'insécurité de la vie urbaine (voir farde bleue, pièce 1, COI Focus sur le mariage forcé en Côte d'Ivoire). Etant déjà basée à Abidjan et étant parvenue à fuir votre village, ayant le projet de vous établir à votre compte et ayant obtenu un passeport afin de voyager pour vous approvisionner en mèches de coiffure, vous ne vous trouvez en aucun cas dans une de ces situations. En effet, vous viviez une vie indépendante de votre famille à Abidjan et n'aviez donc pas de raison de craindre leur rejet ou encore toute forme de séquestration. Ce constat jette encore un sérieux discrédit sur la réalité de la menace qui pesait sur vous.

**Quatrièmement, le CGRA relève que vous déclarez avoir été la victime d'un premier mariage dont vous êtes désormais quitte puisque vous vous déclarez divorcée (NEP, p. 7).**

Il ressort pourtant de vos déclarations que vous avez été mariée à un âge précoce à un homme plus âgé que vous. Si ce mariage forcé et les violences que vous avez vécues sont constitutives d'une persécution passée au sens de l'article 48/7 de la loi de 1980, le CGRA constate que cette situation ne pourrait se reproduire à l'avenir. En effet, votre profil a changé depuis puisque vous avez à présent 15 ans de plus, près de 30 ans, que vous avez vécu 7 ans et de manière indépendante à Abidjan, que vous y avez exercé un métier et que vous avez trouvé les ressources nécessaires pour financer votre voyage pour l'Europe. Vous déclarez également ne pas avoir de nouvelles de votre ex-mari (NEP, p. 8). Dans ces conditions, il n'y a pas de raison que les mauvais traitements que vous avez vécus par le passé se reproduisent que ce soit avec votre ex-mari ou avec un autre homme qu'on voudrait vous imposer.

**Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser les présentes conclusions.**

L'attestation de lésions que vous déposez ne pourrait renverser les présentes conclusions. En effet, si vous avez été victime de mauvais traitements dans le cadre de votre précédent mariage, force est de constater que vous êtes divorcée (NEP, p. 6) et que cette crainte n'est donc plus actuelle.

**Quant aux observations envoyées après la réception des notes de l'entretien personnel, le CGRA en a pris bonne note mais elles ne modifient pas les constats qui fondent cette décision.**

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est

dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient des erreurs d'appréciation.

3.2. La partie requérante insiste dans un premier temps sur la vulnérabilité de la requérante victime de violences de genre. Elle rappelle la définition de la personne vulnérable et considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du profil de la requérante dans son analyse du dossier alors qu'il s'agissait d'un élément très important pour analyser la crédibilité de son récit.

3.3. S'agissant de l'identité de la requérante, la partie requérante allègue ne pas comprendre pourquoi la partie défenderesse estime que la requérante ne proviendrait pas de Côte d'Ivoire et n'aurait pas été soumise à un mariage forcé puisque par la suite elle admet que ces faits sont établis.

3.4. A propos de la crédibilité de la requérante, la partie requérante souligne l'avis subjectif de la partie défenderesse qui remet en cause l'attitude d'une femme et d'une mère face à des atrocités. Elle considère que la motivation de la décision procède largement d'une appréciation purement subjective qui dénature les déclarations tenues par la requérante ou ne les replace pas dans leur juste contexte. Elle invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Quant à l'attitude des persécuteurs envers la requérante, la partie requérante souligne que la porte n'était pas fermée à clé. Elle rappelle que la requérante venait d'être battue et que la famille était présente dans la maison. Elle relève que la requérante a déjà été victime d'un mariage forcé alors qu'elle n'était âgée que de 15 ans. Son mari a été violent et l'a abandonnée.

3.6. La partie requérante constate qu'aucune information n'a été versée par la partie défenderesse sur la réalité des mariages forcés. Elle constate que si les lois ivoiriennes interdisent le mariage forcé elles ne peuvent s'opposer aux us et coutumes de certaines familles. Elle estime que les informations objectives corroborent les déclarations de la requérante concernant le mariage forcé dont elle a été victime.

3.7. Dans son exposé des moyens relatifs à l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante invoque la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

Elle fait valoir un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Côte d'Ivoire dans le chef de la requérante.

3.8. Elle sollicite la réformation de la décision querellée et à titre principal de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le renvoi du dossier au CGRA pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

#### 4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

3. Ayana, « Quelles lois protègent les jeunes filles contre le mariage forcé en Côte d'Ivoire ? », 20 août 2021, disponible sur <https://ayanawebzine.com/lois-contre-mariage-force-en-cote-divoire/> ;
4. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Côte d'Ivoire, 30 juillet 2019, disponible sur : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N19/237/05/PDF/N1923705.pdf?OpenElement> ;
5. US department of State, "2023 Country report on Human Right Practices : Côte d'Ivoire", disponible sur <https://www.ecoi.net/en/document/2107653.html>.

4.2. Par une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante produit les pièces suivantes :

- Un extrait d'acte de naissance au nom de la requérante ;
- Un extrait d'acte de naissance au nom de la fille de la requérante A.C. ;
- Un extrait d'acte de naissance au nom de la fille de la requérante Y.E.

4.3. Le dépôt de ces documents est conforme au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence le Conseil le prend en considération.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité ivoirienne invoque une crainte de persécution du fait de son refus d'accepter un mariage forcé.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits et de crédibilité des propos du requérant.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil rappelle qu'il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. Le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.9. S'agissant de l'identité de la requérante, le Conseil constate que la requérante a produit un extrait d'acte de naissance à son nom ainsi que les deux extraits d'acte de naissance de ses filles. Ces documents confirment les déclarations de la requérante quant à son identité et sa nationalité. Partant, le Conseil considère que ces éléments sont établis à suffisance.

5.10. Le Conseil relève que la partie défenderesse tient pour établi le mariage précoce de la requérante à l'âge de 15 ans et ne conteste pas la réalité des violences conjugales alléguées par la requérante.

De plus, la requérante produit une attestation de lésions et la partie défenderesse ne remet pas en cause que ce document atteste des mauvais traitements subis par la requérante lors de son mariage.

5.11. Par ailleurs, ce mariage précoce allégué par la requérante est conforme aux informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse. En effet, on peut lire dans le COI Focus « Côte d'Ivoire, le mariage forcé » du 25 octobre 2018 (farde 19 du dossier administratif) que dans la région du nord-est, d'où est originaire la requérante, 48% des femmes mariées l'ont été avant leur dix-huit ans (COI Focus précité, p.11). A la même page du même document, on peut encore lire que le pourcentage de femmes résidant en milieu rural mariées avant dix-huit ans est le double de celui des femmes résidant en milieu urbain.

5.12. Le Conseil, dès lors que la requérante a précisément exprimé ne pas avoir pu prendre ses deux filles avec elle à Abidjan pour des raisons économiques, n'aperçoit pas en quoi le fait que la requérante ait laissé une et puis ses deux filles au village chez sa sœur permet de conclure au manque de crédibilité de son récit.

5.13. Le Conseil, tenu compte du fait niveau d'instruction de la requérante qui a du arrêté l'école après son mariage à l'âge de 15 ans, estime que cette dernière a livré un récit cohérent, exempt de contradictions et relativement précis avec beaucoup d'émotion.

Partant, le Conseil estime que les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance.

5.14. Le Conseil, à l'instar de la requête, rappelle la teneur de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.*

En l'espèce, compte tenu du profil de la requérante, femme peu éduquée, provenant d'un milieu rural dans le nord est de la Côte d'Ivoire, victime d'un premier mariage forcé et de violences conjugales, le Conseil considère à l'inverse de la partie défenderesse qu'il n'existe pas de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

5.15. Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que la requérante nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécutée en cas de retour en Côte d'Ivoire, crainte qui se rattache à son appartenance au groupe social des femmes. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.16. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.17. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN